

HOLDING DE GESTION AUBERT

Société à responsabilité limitée au capital de 6.214.000 euros

Siège social : (13520) MAUSSANE LES ALPILLES,

Mas de l'Echanson, 16 bis rue Charloun Rieu

R.C.S TARASCON 820 628 915

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre

Et le 14 juin,

à 14 heures,

M. Aubert BOGE,

Demeurant Mas de l'Echanson, 16 bis rue Charloun Rieu 13520 MAUSSANE LES ALPILLES,

Propriétaire de la totalité des 62.140 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € composant le capital social de la Société HOLDING DE GESTION AUBERT,

Associé unique et gérant de la ladite Société,

Après avoir rappelé l'ordre du jour :

- Prise d'acte de la donation de la nue-propiété de 31.000 parts sociales de l'associé, Monsieur Aubert BOGE, au profit de sa fille, Madame Juliette BOGE ;
- Prise d'acte de la donation de la nue-propiété de 31.000 parts sociales de l'associé, Monsieur Aubert BOGE, au profit de sa fille, Madame Camille BOGE ;
- Modification corrélative des statuts (article 7) ;
- Modification de l'article 12 des statuts concernant le droit au résultat en cas de démembrement des parts sociales ;
- Pouvoirs.

A3

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'unique associé, décide de modifier les droits de vote en cas de démembrement de propriété des parts sociales et ainsi de modifier l'article 12 des statuts, ainsi qu'il suit à l'effet de ce jour :

- la donation intervenue ce jour, en cours d'enregistrement, de la nue-propiété de Trente et Un mille (31.000) parts sociales (n° 1 à 31.000) appartenant à Monsieur Aubert BOGE au profit de sa fille, Madame Juliette BOGE ;
- la donation intervenue ce jour, en cours d'enregistrement, de la nue-propiété de Trente et Un mille (31.000) parts sociales (n° 31.001 à 62.000) appartenant à Monsieur Aubert BOGE au profit de sa fille, Madame Camille BOGE ;

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'unique associé décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

*Le capital est fixé à la somme de Six Millions Deux Cent Quatorze Mille (6.214.000) euros.
Il est divisé en Soixante Deux Mille Cent Quarante (62.140) parts sociales numérotées de 1 à 62.140, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :*

- A M. Aubert BOGE, les 140 titres numérotés de 62.001 à 62.140,

Ci, 140 titres ;

- A Mme Juliette BOGE, la nue-propiété des 31.000 titres numérotés de 1 à 31.000 sous l'usufruit viager de M. Aubert BOGE,

Ci, 31.000 titres ;

- A Mme Camille BOGE, la nue-propiété des 31.000 titres numérotés de 31.001 à 62.000 sous l'usufruit viager de M. Aubert BOGE,

Ci, 31.000 titres ;

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 62.140 titres. »

TROISIEME DECISION

L'unique associé décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

A3

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si la propriété d'une ou plusieurs parts est démembrée, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Plus précisément, concernant le droit aux résultats :

- *Le droit aux dividendes provenant du bénéfice de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.*
- *Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès ».*

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, au Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon, les formalités relatives au dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour, notamment les formalités relatives aux bénéficiaires effectifs.



M. Aubert BOGE

A3